



# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois; 50 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, quai aux Fleurs, n° 11; chez PONTHEU, Libraire, Palais-Royal; chez PICHON-BÉCHET, quai des Augustins, n° 47, et Charles BÉCHET, même quai, n° 57, libraires-commissionnaires, et, dans les Départemens, chez les principaux Libraires, et aux Bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

## JUSTICE CIVILE.

### TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. (1<sup>re</sup> chambre.)

(Présidence de M. Moreau.)

Audience du 12 décembre.

*Affaire des héritiers Bouvet de Lozier contre M. le préfet de la Seine, représentant, au nom de l'état, Son A. R. MONSIEUR, comte de Provence (voir la Gazette des Tribunaux du 7 décembre.)*

M. Champanet, avocat du Roi, a porté la parole pour M. le préfet de la Seine. Il s'est borné à développer un moyen d'incompétence, qui consistait à soutenir que les Tribunaux, ne pouvant pas connaître des réclamations élevées contre l'état, autres que celles qui tiendraient au droit de propriété ou qui seraient relatives à des successions vacantes, et la réclamation des héritiers Bouvet de Lozier n'ayant aucun de ces caractères, mais rentrant au contraire dans la classe des créances exercées par des particuliers contre le gouvernement, l'autorité administrative pouvait seule être valablement saisie.

M<sup>e</sup> Martin d'Auzay, dans sa réplique, s'est attaché à démontrer, d'après les titres qui donnent à ses clients une hypothèque privilégiée sur l'immuable vendu au comte de Provence, que leur créance n'est pas purement personnelle, mais constitue au contraire un droit réel à leur profit. Il a soutenu aussi que l'état se trouvant, par l'effet de l'avènement du comte de Provence au trône, propriétaire des biens de celui-ci, n'avait pu en hériter qu'avec les charges dont ils étaient grevés, et il en a conclu que le système développé par M. l'avocat du Roi était sans application à l'espèce.

Le Tribunal a adopté ces moyens, et retenu la cause par les considérans dont voici la substance :

Attendu qu'en thèse générale, l'état est, comme les particuliers, justiciable des Tribunaux civils, d'après la première disposition de l'art. 69 du Code de procédure, et qu'on ne peut admettre d'autres exceptions à cette règle que celles qui sont formellement ordonnées par la loi;

Attendu que dans la cause les héritiers Bouvet de Lozier réclament un droit réel, à raison du douaire de leur mère, qui leur était stipulé propre, et auquel étaient affectés par privilège les domaines cédés par M. Daubonne au comte de Provence;

Attendu que si ces biens ont été confisqués en 1793, cet état de choses a cessé en 1814, et en vertu de la loi qui a rendu aux émigrés leurs biens non vendus;

Attendu que s'ils n'ont pas été restitués au comte de Provence, c'est par la raison que l'avènement de ce prince au trône en a nécessairement entraîné la dévolution au domaine de la couronne;

Attendu, en conséquence, que l'état possède les dits biens, non pas en vertu des lois de 1793, mais comme suite de l'avènement au trône et de la loi de 1814;

Que dans ces circonstances la question est de savoir si des biens grevés d'hypothèques ou privilèges entrent libres de toutes charges dans les mains du domaine qui les reçoit par voie de dévolution;

Que cette question est évidemment du ressort des Tribunaux;

Le Tribunal se déclare compétent et remet la cause à huitaine pour plaider au fond.

### *Demande en séparation de corps.*

M<sup>e</sup> Mollot, avocat de M. de Morteuil, prend la parole en ces termes: (Voir la plaidoirie de M<sup>e</sup> Hennequin dans la Gazette des Tribunaux du 6 décembre.)

« Il est des accusations si graves, si violentes qu'on a de la peine à les croire, quelque persuadé qu'on soit de la fragilité humaine. Ce sentiment de défiance naturelle vous aura prémunis sans doute contre les impressions qu'on a cherché à vous faire partager. Il n'a pas été non plus sans influence sur mon esprit, et lorsque j'ai vu un homme de plus de cinquante années, issu d'une famille noble, affaibli par de nombreuses infirmités et entouré de témoignages attestant que durant tout le cours de sa vie il avait loyalement servi son Roi et son pays; lorsqu'il est venu à moi et qu'il m'a dit: on m'accuse d'avoir outragé mon épouse; on m'accuse de l'avoir obligée à se retirer devant une concubine; c'est la voix de la mère de mes enfans qui m'accuse, cela est vrai, et pourtant je suis innocent des torts qu'on me reproche; lorsque j'ai entendu ces protestations accompagnées de l'accent de la douleur et de la vérité, j'ai pensé que celui qui avait pendant long-temps si bien rempli ses devoirs de citoyen, de père et d'époux, pouvait bien n'être pas aussi coupable qu'on le disait; j'ai examiné, pesé tout avec scrupule et je me suis convaincu que pur de toute action blâmable il devait sortir honorablement de la lutte que lui impose une épouse; comme lui voisin du terme de sa carrière, après

27 ans de mariage, 17 ans d'une heureuse union et dix années d'une séparation volontaire sollicitée par celle-ci, et lorsque leurs enfans sont en âge eux-mêmes de former des familles nouvelles.

« M. de Morteuil, né de parens honorables et originaire du hameau de Morteuil, près Chalors, entra au service du Roi à 18 ans avec le grade de sous-lieutenant; il émigra lors de la révolution et combattit pour ses princes dans cette armée de Condé, dont M. de Châteaubriant a dit qu'il fallait pour y être admis, outre le courage, un rang connu et un caractère éprouvé. Il n'en sortit que lorsque épuisé de fatigues, il lui fut impossible de continuer son service. C'est ce qu'atteste un certificat qui lui fut délivré à cette époque et qui est ainsi conçu: « Nous, capitaine, lieutenant et cavaliers nobles du 3<sup>e</sup> régiment noble de la cavalerie noble de l'armée de Condé, certifions que la santé de M. de Morteuil est entièrement délabrée et l'engageons à se retirer à .... pour profiter des conseils des médecins, etc. »

« Rentré en France, M. de Morteuil épousa, comme on vous l'a dit, M<sup>me</sup> de Saint-Géran. Il avait retrouvé sa terre de Morteuil; il pouvait compter sur la succession de sa mère. M<sup>me</sup> de Saint-Géran possédait à peu près 160,000 fr. de fortune; vous voyez que sous tous les rapports les époux paraissent se convenir parfaitement.

« Pendant une première période, qui ne dura pas moins de 17 années, cette union fut heureuse. M<sup>me</sup> de Morteuil ne lui adresse aucun reproche jusqu'à 1817, et la bonne éducation des enfans prouve que M. de Morteuil s'acquitta de ses devoirs de père. Il occupa aussi, à la satisfaction de tous ses administrés, quelques places jusqu'en 1814. Mais on conçoit qu'à cette époque il dut s'ouvrir pour lui une nouvelle carrière. Ancien militaire dans l'armée de Condé, il crut devoir offrir ses services aux princes pour lesquels il avait déjà porté les armes. C'était aussi le vœu de sa famille et de son épouse, et pourtant cette circonstance fut probablement la cause involontaire des nuages qui se sont formés depuis.

« M. de Morteuil fut nommé garde de la Manche; il suivit le Roi à Béthune et rentra en France avec lui. Cependant M<sup>me</sup> de Morteuil avait demandé à son mari une procuration pour gérer, tant en son absence en pays étranger que pendant le séjour de 6 mois au moins que son service l'obligeait à rester à Paris. D'un côté l'invasion fut onéreuse pour M. de Morteuil, qui n'était pas là pour faire respecter sa propriété, et de l'autre M<sup>me</sup> de Morteuil administra mal. Elle fit plus; peu à peu elle prit avec son mari un ton qui n'est pas celui d'un ange de douceur, et elle finit par lui annoncer ainsi son intention de demander sa séparation de biens.

« Monsieur, je vous préviens que je vais demander ma séparation de biens. J'ai fait faire l'estimation de la terre de Morteuil; elle vaut 76,000 fr., vos dettes, en comptant mes reprises, montent à 78,000. Vous direz, peut-être, qu'il n'y a que 2,000 fr. de différence; mais je pourrais y ajouter. D'ailleurs je vous prie de ne pas me répondre; ce que vous croiriez être en votre faveur; les discussions sont l'affaire des avocats. »

« On peut, dès à présent, juger du caractère conciliant de M<sup>me</sup> de Morteuil, et de ses dispositions à sacrifier sa volonté pour maintenir la bonne intelligence.

« Une autre lettre, du 5 mai de la même année, peut servir aussi à la faire connaître. « Qu'avez-vous à me reprocher, dit-elle; ma jalousie?... Vous m'avez rendue bien malheureuse! » M<sup>me</sup> de Morteuil avait alors 45 ans, et cependant elle était jalouse; c'est elle qui l'avoue; il n'en faut pas d'avantage pour expliquer bien des faits.

« L'action en séparation de biens se poursuivit devant le Tribunal de Beaune. L'avocat de M<sup>me</sup> de Morteuil se plut, comme il n'arrive que trop souvent, à représenter M. de Morteuil sous les plus odieuses apparences. Celui-ci fut sensible à des outrages qui n'étaient pas mérités, et c'est dans cette circonstance qu'il publia le mémoire dont on se plaint aujourd'hui, et qui trouverait au besoin une excuse dans la provocation dont je viens de parler. Il contenait, d'ailleurs, l'offre d'un cautionnement de 20,000 fr. que M<sup>me</sup> de Morteuil a accepté, en se désistant de son procès, et vous ne remarquerez pas sans intérêt la phrase qui le terminait et qui exprimait la pensée toute entière de M. de Morteuil: « Je n'oublierai jamais que M<sup>me</sup> de Morteuil est la mère de mes enfans, et je laisserai à sa conscience de juger sa conduite envers moi. »

« M. de Morteuil se montra fidèle à ces sentimens. Un arrangement fut signé entre les parties; je peux dire même qu'elles se réconcilièrent de la manière la plus formelle puisqu'à cette époque M<sup>me</sup> de Morteuil fit à son mari une donation de mobilier montant, d'après l'estimation, à 3,800 fr. M. de Morteuil ne se montra pas moins généreux; il abandonna à son épouse la jouissance de la terre de Saint-Denis qui appartenait à celle-ci, et la moitié de tous leurs revenus.

Si M. de Morteuil était l'homme qu'on s'est plu à vous dépendre ici, depuis long-temps, sans doute, il aurait rompu ces engagements sans existence légale; son épouse lui en a fourni plus d'un prétexte; mais un lien d'honneur a toujours été le plus respectable aux yeux de M. de Morteuil, et, malgré les vexations dont on le poursuit, ces conventions ont toujours été régulièrement exécutées jusqu'à ce jour.

» C'est dans cet état de réconciliation complète que M. de Morteuil partit pour Paris où l'appelaient son service. Jugez de son étonnement lorsqu'à son retour il ne trouve ni sa femme ni ses enfans. On avait loué un appartement à Châlons et l'on vivait tantôt à la ville, tantôt à Saint-Denis. Je ne suis pas ici d'accord avec mon adversaire; mais vous remarquerez que s'il me contredit dans sa plaidoirie, on n'en trouve pas de trace dans les faits articulés. Je crois pouvoir considérer comme dénuées de fondement les allégations dont on n'offre pas la preuve, et je poursuis mon récit avec confiance.

» M. de Morteuil va voir son épouse, il la presse de revenir avec lui, elle refuse, et les résolutions de M<sup>me</sup> de Morteuil sont tellement inébranlables, qu'elle n'est jamais revenue depuis lors dans ce domaine qu'elle avait habité seize ans.

» La position de M. de Morteuil était déplorable; vous vous rappelez que sa santé était depuis long-temps ruinée; souvent des rhumatismes aigus l'obligent à garder plusieurs mois la chambre; sa vue aussi est affaiblie, et il lui arrive d'y voir à peine pour se conduire. C'est dans cet état que son épouse l'abandonne; mais ses infirmités ne faisant que s'accroître avec le temps, il se voit obligé, après deux années, de recourir à des soins mercenaires.

» Il avait connu à Versailles une dame Lelièvre, qui tenait avec sa fille ce qu'on appelle un *ordinaire* pour les gardes du corps. Lors de son voyage à Béthune, il lui avait laissé des effets mobiliers pour une valeur de 4,000 fr. environ. Il trouva le dépôt intact à son retour. Cette conduite loyale lui inspira de la confiance sans doute, mais rien de plus, et tout ce qu'on a dit à ce sujet est purement oratoire. Il n'avait vu et la mère et la fille qu'à de longs intervalles, lorsqu'en 1819, il vint à penser que si ces femmes consentaient à venir chez lui, il ne manquerait plus des soins qui lui étaient devenus indispensables. Il leur en fit la proposition; elle fut acceptée. Augustine Lelièvre vint à Morteuil en qualité de domestique avec 200 fr. de gages; sa mère n'en reçut aucun; son âge la mettait hors d'état de rendre de grands services; elle se contenta de sa nourriture.

» Je ne saurais assez m'étonner ici de la légèreté avec laquelle on a assuré qu'Augustine Lelièvre n'avait aucune fonction avouée dans la maison. Le fait est qu'il n'y avait alors à Morteuil qu'une fille de basse-cour et que la cuisine, ainsi que tout le reste, était le partage d'Augustine qu'on représente comme une demoiselle désœuvrée. D'ailleurs elle avait alors trente ans, et ne devait, sous aucun rapport, donner des inquiétudes à une femme, fût-elle aussi jalouse que M<sup>me</sup> de Morteuil!

» Mais ce n'est pas tout: on vous a représenté Augustine Lelièvre comme expulsant l'épouse légitime du domicile conjugal. Et pourtant il y avait deux ans que M<sup>me</sup> de Morteuil en était sortie avec la résolution de n'y plus rentrer lorsqu'Augustine s'y présenta; et pourtant M<sup>me</sup> de Morteuil n'a jamais vu cette fille, dont la présence l'aurait si fort scandalisée.

» Il est encore une réflexion qui sans doute ne vous aura pas échappé. Augustine Lelièvre n'est pas toujours restée à Morteuil; elle en est partie au bout de trois ans. Comment se fait-il que l'épouse, qui se plaint aujourd'hui, n'ait rien dit alors? Si alors elle était outragée, pourquoi n'a-t-elle pas porté sa demande devant les magistrats du pays où elle prétend que la notoriété publique accusait son mari, et où sans doute elle eût obtenu un succès assuré? C'est qu'en effet M<sup>me</sup> de Morteuil était loin d'éprouver une injure, et que la véritable cause du procès n'était pas encore née.

» Vous savez que M<sup>me</sup> de Morteuil avait fait estimer le bien de son mari. Il vaut 76,000 fr., disait-elle; vous me devez 78,000 fr.; vendez-le-moi; je vous ferai une pension. M. de Morteuil s'y était toujours refusé. Cependant le revenu de cette propriété, consistant principalement en vignes, n'était ni fixe ni certain, et ne suffisait pas aux besoins de M. de Morteuil. Il le vendra donc; mais ce ne sera pas à son épouse, qui ne lui en offre pas un prix qui lui convienne; et en effet la vente en a été faite pour 84,000 fr. Vous pensez peut-être que M. de Morteuil se sera emparé de ces capitaux, et les adversaires ont dit qu'ils étaient destinés à assurer l'avenir d'Augustine. Vos craintes seraient mal fondées, et cette allégation est aussi fautive que les autres. Il a été stipulé dans le contrat que les 84,000 fr. resteraient entre les mains de l'acquéreur jusqu'à la mort de M. de Morteuil, et celui-ci n'en touche en effet que les intérêts qui forment ses seuls moyens d'existence.

» On a parlé de mobilier vendu et enlevé. J'ai dans les mains un inventaire qui constate que tout le mobilier appartenant à M<sup>me</sup> de Morteuil existe encore. M. de Morteuil n'a fait vendre que les vieux meubles qui lui appartenaient, soit à l'époque de son mariage, soit d'après la donation de 1817. Pour ceux qu'il a emportés, ils sont à Paris et servent à son usage. Je ne parlerai pas des accessoires dont on a orné le tableau, et qui ont produit sur le public tout l'effet qu'on en attendait. Je ne m'étendrai pas non plus sur le rendez-vous de chasse dont l'histoire est étrangère à la cause. Il me suffira de vous dire que c'était le siège d'une industrie à laquelle M. de Morteuil pouvait s'associer sans doute sans déroger, et que cette entreprise n'ayant pas réussi, les associés n'ont trouvé rien de mieux à faire que de louer pour y établir une auberge. L'allégation d'une donation impossible de la part de M. de Morteuil, puisqu'il s'agirait presque d'un château qu'il ferait construire pour Augustine, avec 4,000 fr. de rente, ne mérite pas de réfutation sérieuse.

» Je crois, Messieurs, que ce récit tout simple a déjà dû suffire

pour effacer l'impression que les efforts du talent oratoire auraient pu faire sur vos esprits et que vous êtes maintenant bien convaincus que M. de Morteuil n'est pas cet homme avili dont on vous a parlé.

M<sup>e</sup> Mollot entre ici dans l'examen des faits articulés dans la requête. Ils sont au nombre de vingt. Cinq sont antérieurs à la réconciliation de 1817, et ils sont tous aussi légers que cette embuscade, scène de comédie, dont le but était de dire poliment à M<sup>me</sup> de Morteuil qu'elle ne devait pas rester chez sa sœur pendant que son avocat accusait son mari des procédés les plus odieux. Quinze faits sont relatifs à l'adultère. L'avocat en écarte douze comme n'ayant pas le caractère exigé par la loi d'avoir eu pour théâtre le domicile conjugal. Quant aux trois autres, ils sont sans gravité. Il n'est pas vrai qu'une porte de communication ait été établie entre les deux cabinets où couchaient M. de Morteuil et Augustine Lelièvre. Ces deux cabinets sont séparés par l'escalier. C'est un fait qu'on ne pourra pas nier; et puis, quel scandale y a-t-il à ce qu'un homme infirme et malade fasse coucher auprès de lui la domestique chargée de le soigner? Il est impossible aussi que M. de Morteuil ait dit sérieusement qu'Augustine Lelièvre était sa maîtresse. D'ailleurs cet aveu ne prouverait pas que l'adultère eût été commis dans la maison conjugale. Enfin l'adversaire, qui se scandalise dans un autre moment de voir les deux lits dans le salon, ajoute lui-même qu'alors Augustine Lelièvre était dangereusement malade. Tous les faits articulés sont donc sans pertinence et sans gravité.

» Dans cette cause, dit M<sup>e</sup> Mollot en terminant, vous ne séparerez pas l'intérêt des enfans de celui des époux. Les trois enfans de M. de Morteuil sont en âge de former un établissement; le scandale d'un procès ne pourrait que leur nuire. Que M<sup>me</sup> de Morteuil s'arrête devant ces considérations; son mari la rappelle auprès de lui; il ira la rejoindre si elle le préfère; il ne lui demande que de ne pas lui refuser les soins dont il a besoin. Si elle veut ne plus l'abandonner sans secours, il la suivra dans les lieux qu'elle voudra habiter de préférence. Que si ces offres sincères sont repoussées, il ne vous restera plus, Messieurs, qu'à donner à M<sup>me</sup> de Morteuil un avis salutaire en rejetant sa demande.

La cause est remise à huitaine pour les répliques.

#### TRIBUNAL DE COMMERCE DE SENLIS (Oise.)

(Présidence de M. Juéris.)

Audience du 29 novembre.

*Affaire des syndics des faillites Petit-Jean et Mengin, contre M. le général comte Gérard.*

*Celui qui, étant associé commanditaire, sans acte publié ou enregistré, a transformé sa mise de fonds en un prêt de pareille somme, et qui, en outre les intérêts, s'est assuré par une contre-lettre une part dans les bénéfices à venir, doit-il être considéré comme créancier?* (Rés. aff.)

Voici le texte du jugement rendu par le Tribunal dans cette affaire, dont nous avons rendu compte avec toute l'étendue qu'elle méritait (voir les plaidoiries de MM<sup>es</sup> Adolphe Bautier et Durantin, dans la *Gazette des Tribunaux* des 19, 20 et 23 novembre). Ce jugement, comme on le verra, donne gain de cause au général Gérard :

Attendu, en droit, que suivant l'art. 452 du Code de commerce, lorsque la faillite est faite par des associés réunis en société collective, les biens personnels de chaque associé solidaire sont placés sous la main de la justice et les scellés sont apposés non seulement dans le manoir principal de la société, mais encore dans le domicile séparé de chaque associé solidaire;

Que, dans ce cas, les créanciers personnels de chaque associé solidaire, comme ceux de la société, peuvent et doivent présenter les titres de leurs créances à la vérification, pour être reconnues ou jugées, afin que les syndics puissent présenter aux créanciers la position exacte de leurs débiteurs, l'état positif de tout ce qu'ils doivent, comme celui de leurs ressources;

Attendu, en fait, que les créances du général Gérard sont établies sur des titres authentiques, le bail passé devant Patin, notaire à Treil, le 9 janvier 1825, par lequel le général a loué aux sieur et dame Petit-Jean, et aux sieur et dame Mengin, conjointement, le moulin de Villers-Saint-Paul;

Et l'obligation du même jour, passée devant le même notaire, par laquelle les sieur et dame Petit-Jean et Mengin se sont reconnus débiteurs solidaires du général, d'une somme principale de 180,000 fr.;

Attendu qu'on ne saurait détruire ces titres positifs par l'allégation que la société Petit-Jean et compagnie, dans laquelle le général était commanditaire, n'a pas été liquidée;

Parce qu'il est constant et reconnu, en fait, que la commandite du général a cessé dans le courant de l'année 1824;

Que Mengin et Petit-Jean ont seuls continué leur association solidaire jusqu'au 31 octobre 1825, jour où ils l'ont dissoute par un acte signé d'eux, déposé au greffe de ce Tribunal;

Qu'à la suite de la cessation de la commandite ils se sont appropriés tout l'actif de la société, et qu'ils en ont disposé en la portant comme leur propriété personnelle dans une nouvelle société formée par eux sous la raison Petit-Jean-Mengin et compagnie, pour des projets plus vastes, et dont le siège devait être à Saint-Maur, suivant acte du 27 octobre 1825, déposé au greffe du Tribunal de commerce de Paris et à celui de Senlis;

Attendu que les diverses lettres invoquées par les syndics confirment elles-mêmes cette vente; que l'association commanditaire a été réellement dissoute en 1824; que depuis lors, le général n'a plus été que simple prêteur de fonds, et qu'il est constamment resté créancier personnel des sieurs Petit-Jean et Mengin;

Attendu que le général Gérard ne demande en effet d'être reconnu et admis que comme créancier purement personnel de Petit-Jean et Mengin; que les syndics de la faillite n'ont aucun intérêt à s'opposer à cette reconnaissance, puisque le général déclare formellement qu'il ne prétend prendre aucune part

aux distributions de l'actif de la faillite Petit-Jean et compagnie, et qu'il consent même à ce que tous les créanciers de cette société et ceux de toute autre société soient payés de préférence à lui, dans le cas où les faillis viendraient à meilleure fortune, ne voulant avoir pour ses créances que le sort commun des créanciers purement personnels des sieurs Petit-Jean et Mengin et des autres personnes obligées par les titres constitutifs de ses créances;

Par ces motifs,

Le Tribunal donne acte aux parties des déclarations faites et du consentement donné par le général Gérard, qu'il ne prétend participer à aucune distribution de l'actif de la faillite Petit-Jean et compagnie, et à ce que les créanciers de cette faillite, dont il a été le commanditaire, et ceux de toute autre société soient payés de préférence à lui, dans le cas où Petit-Jean et Mengin viendraient à meilleure fortune, n'entendant qu'être et rester créancier particulier et personnel de Petit-Jean et Mengin, et des autres personnes obligées par ses titres de créance, et avoir le sort commun à leurs créanciers personnels;

Statuant au principal, ordonne que le général Gérard sera reconnu créancier purement personnel de chacun desdits Petit-Jean et Mengin, et comme tel admis au bilan. 1° pour la somme de 2,900 fr. pour le prix de dix mois de loyers, échus le 1<sup>er</sup> novembre 1825, du moulin à eux affermé par le général Gérard, suivant le bail du 9 janvier 1825;

2° Pour la somme de 180,000 fr., principal de l'obligation souscrite à son profit, le même jour, et pour les intérêts de la dite somme, suivant la loi;

Pour, par le général Gérard, exercer les droits résultant de ses créances, seulement contre les sieurs Petit-Jean et Mengin, et sur leurs biens personnels, et conformément au sort commun aux autres créanciers purement personnels de Petit-Jean et Mengin, et n'être payé qu'après que les créanciers, soit de la société Petit-Jean et Mengin, soit de toute autre société, auront été payés; de

Condamne les syndics aux dépens, qu'ils pourront employer en frais syndicat.

## JUSTICE CRIMINELLE.

COUR ROYALE DE PARIS. (Appels de police correctionnelle.)

(Présidence de M. Dupaty.)

Audience du 12 décembre.

La Cour royale a rendu aujourd'hui un arrêt confirmatif du jugement par lequel la 6<sup>e</sup> chambre du Tribunal de police correctionnelle, sous la présidence de M. Chardel, avait décidé que le journal intitulé *le Spectateur religieux et politique* ayant existé avant 1818, avait aujourd'hui le droit de paraître, en fournissant un éditeur responsable et un cautionnement. Quoique nous ayons déjà, dans la *Gazette des Tribunaux* du 17 août, rapporté le texte de ce jugement remarquable, nous croyons devoir le reproduire ici :

Attendu que la Charte, octroyée par le Roi à ses peuples, a commencé pour la France une ère nouvelle, où la liberté de la presse a été proclamée comme une des bases du pacte social;

Que par cette raison les lois régulatrices de la liberté de la presse, quant aux journaux politiques, ont constamment respecté les propriétés existantes depuis la Charte;

Que la loi du 28 février 1817 ayant déclaré qu'à dater du 1<sup>er</sup> janvier 1818, l'autorisation royale ne serait plus nécessaire pour la publication des journaux, plusieurs journaux, et entre autres le *Spectateur religieux et politique*, parurent et acquièrent sous son empire une existence de droit et de fait;

Que tous ces journaux purent incontestablement continuer à être publiés depuis en se conformant aux formalités exigées par les lois postérieures, sans qu'il fût nécessaire d'obtenir l'autorisation du Roi, laquelle ne fut exigée que pour ceux qui s'établiraient à l'avenir;

Que la question, à l'égard du *Spectateur religieux et politique*, se réduit donc à savoir s'il a perdu depuis 1818 le droit qu'il avait évidemment alors, faute d'avoir fourni cautionnement et éditeur responsable;

Attendu que ces formalités établies par des lois postérieures n'étaient pas nécessaires pour l'existence de ce journal, puisqu'il existait déjà; mais qu'elles étaient imposées seulement comme condition suspensive de sa publication jusqu'à leur accomplissement;

Attendu que depuis 1818 aucune loi n'a fixé un délai fatal dans lequel un journal ayant acquis le droit de paraître serait tenu d'en user et de fournir éditeur responsable et cautionnement, à peine de déchéance;

Que dans l'absence d'une prescription spéciale il faudrait recourir à la prescription trentenaire, qui n'est pas écoulée; qu'ainsi le journal le *Spectateur religieux et politique* serait à temps encore aujourd'hui de fournir éditeur responsable et cautionnement;

Par ces motifs, le Tribunal renvoie Chauvet et Cousançon des fins de la plainte; dit qu'il n'y a lieu à statuer sur la demande en garantie formée par Chauvet (contre Darodde), et le condamne, en ce chef, aux dépens, donne au surplus, en tant que de besoin, acte à Darodde de ses réserves, tant contre son mandataire que contre Chauvet.

Sur l'appel interjeté par M. le procureur du Roi, l'affaire se présente de nouveau devant la Cour royale le 9 novembre dernier. (Voir la *Gazette des Tribunaux* du 10 novembre.) Les sieurs Chauvet et Cousançon firent défaut, et sous la présidence de M. Dehaussy intervint un arrêt qui déclara Chauvet coupable du délit prévu par l'art. 6 de la loi du 9 juin 1819, et le condamna à un mois de prison et 200 fr. d'amende.

Les sieurs Chauvet et Cousançon se sont présentés aujourd'hui devant la Cour pour former opposition à cet arrêt.

M. Tarbé, substitut du procureur-général, a conclu à la confirmation de l'arrêt rendu par défaut. Nous ne reviendrons pas sur la discussion, dont nous avons déjà rendu compte.

La Cour, après avoir entendu la plaidoirie de M<sup>e</sup> Dupin jeune, pour les opposans, a rendu un arrêt par lequel, adoptant les motifs des premiers juges, elle a mis l'appel au néant et ordonné que le jugement dont était appel sortirait son plein et entier effet.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE. — (Audience du 12 décembre.)

(Présidence de M. Cottu.)

Pendant la nuit du 12 au 13 mai dernier, un vol avec effraction fut commis dans la boutique du sieur Laboulbène, bijoutier-horloger, demeurant boulevard du Temple. On y déroba près de trois cents objets plus ou moins précieux. La porte avait été forcée, la montre brisée, le vol consommé avec tant d'adresse et de précaution que le sieur Laboulbène ne s'en aperçut qu'à son réveil. L'heure où le crime avait été commis se trouva, par une circonstance assez singulière, fixée d'une manière certaine. On avait dérangé de sa place une pendule que le moindre mouvement suffit pour arrêter, et elle était arrêtée à minuit précis. Le sieur Laboulbène estima sa perte à plus de 2,000 fr.

Heureusement pour lui et pour la justice, les employés de l'octroi, qui ne dorment jamais, remarquèrent le 13 mai, sur les trois heures du matin, six individus à figure suspecte qui, tantôt réunis et tantôt séparés, rôdaient du côté de la barrière du Roule. Un d'eux se présenta pour entrer en ville. On visita son chapeau et on y trouva un paquet caché sous un mouchoir et contenant des objets de bijouterie. Les employés l'arrêtèrent et se mirent aussitôt à la poursuite du reste de la bande, aidés des gendarmes de la barrière de l'Etoile. Un des cinq individus, se voyant près d'être saisi, s'arrêta, et prenant un air indifférent : « Après qui courez vous donc, dit-il à l'un des employés? — Après des voleurs. — Ah! ah! Eh bien je suis des vôtres et je m'en vais vous donner un coup de main! » Et il se mit à courir de toutes ses forces. Sa ruse ne lui réussit cependant pas. On l'arrêta ainsi que deux autres de ses camarades. Deux seulement parvinrent à s'échapper. On trouva derrière les planches de la barrière de l'Etoile un autre paquet rempli de bijoux qui furent reconnus, ainsi que ceux saisis dans le fond du chapeau, pour appartenir à M. Laboulbène. Plus tard un cinquième voleur fut reconnu et arrêté à l'occasion d'un autre vol.

Jamais si bonne prise n'avait signalé la vigilance des employés de l'octroi. Les cinq individus arrêtés étaient cinq vétérans de prison, les nommés Vaissay, Hillaire, Fritoch, Dangle et Marais, le premier condamné déjà à six ans de réclusion, sans compter les condamnations correctionnelles; Hillaire une fois à deux ans et une autre fois à sept ans de prison; Dangle et Marais à plusieurs mois de la même peine. Quant à Fritoch, il a été arrêté plus de dix fois, et il a subi deux ou trois condamnations correctionnelles. Surpris presque en flagrant délit et munis des bijoux volés chez Laboulbène, les accusés n'ont cependant pas désespéré de leur salut, à l'exception de Marais, qui convaincu d'un autre vol s'est dévoué, et a voulu prendre généreusement sur lui toute la culpabilité. Rien de plus simple que leur système de défense. Hillaire et Dangle revenaient paisiblement de Saint-Germain au moment où ils ont été arrêtés. Fritoch se promenait et respirait l'air du matin. Quant à Vaissay, il avait passé la nuit à pêcher, et au moment où il allait franchir la barrière, un individu lui proposa de prendre et de passer un petit paquet contenant de la fraude, moyennant dix francs de récompense. Ce paquet se trouvait malheureusement contenir une partie des objets volés chez Laboulbène.

Le jury ayant déclaré les cinq accusés coupables de vol avec effraction, la Cour a condamné Vaissay, attendu la récidive, aux travaux forcés à perpétuité, et les quatre autres, à vingt ans de la même peine. Vaissay s'est écrié avec force : *Eh bien! je n'irai pas aux galères!* Hillaire : *Vous m'avez condamné innocemment!* Et Marais, le plus jeune de tous : *Puisque c'est ça, quand nous reviendrons, nous assassinerons!*

COUR D'ASSISES DE LA DROME. (Valence.)

(Correspondance particulière.)

Les époux Aubenas ont été condamnés à la peine de mort; et les trois autres accusés ont été acquittés. (Voir la *Gazette des Tribunaux* d'hier.)

Au moment où on leur a mis les fers aux pieds, la femme versait des larmes. « Que pleures-tu, lui a dit son mari, ne sais-tu pas que nous l'avons mérité? »

On demandait à Aubenas s'il se pourvoierait en cassation : « Non, » a-t-il répondu, il me tarde de monter sur l'échafaud! »

On assure que la femme Aubenas porte à la cuisse la cicatrice d'un coup de feu qu'elle a reçu en arrêtant la diligence pendant la révolution.

— A l'audience du 8 décembre, la Cour s'est encore occupée d'une accusation d'assassinat.

Pierre Blanc était soupçonné d'avoir des relations intimes avec la femme du sieur Crozet. Le 20 mai dernier, vers les cinq heures du soir, Blanc, accompagné de Fiotrier, fit prier Crozet, qui habitait une commune voisine de celle de sa femme, de venir lui parler. Dès que Crozet s'approcha de Blanc : « Eh! bon jour, cousin, lui dit ce-lui-ci. — Je n'ai pas l'avantage de vous connaître, répond Crozet. » — Nous ferons connaissance, répliqua Blanc; je suis votre cousin » du côté de votre femme, et je n'ai pas voulu passer dans votre pays » sans vous voir. »

Après un échange de politesses, les trois jeunes gens se rendent dans un cabaret, où ils boivent jusqu'à la nuit, malgré les observations de Fiotrier, qui manifestait à chaque instant le désir de retourner dans son village. Blanc engage Crozet à le suivre jusqu'à Saint-Hilaire, où il ne pouvait, disait-il, rien faire sans lui. Après une longue hésitation, Crozet cède aux instances de Blanc. On se met en route. Un batelier leur fait passer l'Isère, et les a bientôt perdus de

vue. Le lendemain matin, le cadavre de Crozet est trouvé sur un chemin, à trois cents pas du bac. La tête est fracassée; les os de la poitrine sont fracturés; d'énormes pierres teintes de sang, et auxquelles sont encore attachées des particules chevelues du crâne, indiquent assez quels ont été les instrumens de mort.

Des perquisitions sont faites chez les deux individus qui la veille, compagnons de la victime, semblaient devoir en être responsables envers la société. On trouve dans leur domicile des vêtements ensanglantés. Fiotrier fait alors des révélations foudroyantes pour Blanc. « Au moment où nous avions passé l'Isère, dit-il, je m'arrêtai pour un léger besoin. Blanc resta aussi en arrière de Crozet, s'approcha de moi et me dit : Crozet m'a donné une bonne roulée il y a quel- que temps; aide-moi à le tuer. Je rejetai cette proposition avec hor- reur, et Blanc ajouta : Eh bien! continue ta route. Je rejoignis en effet Crozet, avec qui je causais depuis quelques instans, lors- qu'une énorme pierre lancée par Blanc renversa ce malheureux sur le chemin, baigné dans son sang. Je m'élançai alors sur Blanc pour l'empêcher de consommer son crime; mais il me repoussa, en me menaçant d'un traitement pareil. Effrayé, je m'enfuis, et Blanc acheva sa victime. »

Cette déclaration fut à peine connue de Blanc, qu'il en fit une toute contraire, dans laquelle il imputa à Fiotrier le meurtre de Crozet, à la suite d'une dispute qui s'était élevée entre eux chemin faisant. Pour lui, il s'était contenté, disait-il, en prenant le parti de son ami Fiotrier, de donner deux soufflets à Crozet.

Les débats ont été plus favorables à la déclaration de Fiotrier qu'à celle de son coaccusé. Aussi le ministère public a-t-il fait peser sur ce dernier presque toute l'accusation.

M<sup>e</sup> Bovéron-Desplace, défenseur de Blanc, après avoir tenté de relever des contradictions dans le récit accusateur de Fiotrier, s'est surtout attaché à écarter la circonstance qui faisait planer sur son client la peine capitale.

« Messieurs, a dit en commençant M<sup>e</sup> Victor Augier, avocat de Fiotrier, vingt ans, une réputation sans tache, une physionomie où se peint la plus douce candeur, voilà le premier moyen de défense de l'accusé qui m'est confié. Point de haine contre la victime, point d'intérêt à sa mort, voilà le second; sa conduite, soit avant, soit après le crime, voilà le dernier. Je ne pense pas qu'une condamnation puisse l'atteindre derrière ce triple rempart. »

Après cet exorde, l'avocat explique ou combat successivement toutes les charges qu'on a élevées contre son client.

M. Rocher, président, fait un résumé brillant et fidèle des moyens de l'accusation et de la défense.

Après une délibération d'une heure, Blanc, déclaré coupable de meurtre avec préméditation, a été condamné à mort. Fiotrier a été acquitté.

#### 1<sup>er</sup> CONSEIL DE GUERRE DE PARIS.

(Présidence de M. Fitz-James, colonel du 18<sup>e</sup> régiment de ligne.)

Audience du 12 décembre.

Dans le 3<sup>e</sup> acte du *Paysan perverti* un personnage de cette pièce, apercevant un tableau, en a peur, dit-il, comme si c'était un gendarme, et le public de crier bis, ce qui n'est pas très flatteur pour la gendarmerie. Voici cependant une exception en sa faveur.

Un compatriote de M. de Villèle, mauvaise tête, mais bon soldat, le nommé Gamelcy, avait quitté depuis plusieurs jours le 2<sup>e</sup> régiment de la garde. Mécontent et ne sachant que devenir, il aborde, le 27 septembre dernier, deux gendarmes dans la rue de Sèvres, et leur dit d'un ton impératif: Arrêtez-moi! Les gendarmes ne répondent que par un signe de mépris. Je veux que vous m'arrêtiez, vous dis-je! répète le garde royal et, chose incroyable! l'un des gendarmes répond: Nous n'arrêtons personne! Le soldat les poursuit, et d'une voix menaçante: Arrêtez-moi, s'écrie-t-il, sinon je vous jette tous deux dans la boue, et en même temps il se place entre les deux gendarmes qu'il saisit par les aiguillettes. Maintenant, leur dit-il, menez-moi au poste. Les gendarmes veulent se débarrasser de cet homme qu'ils prennent pour un fou; mais c'est en vain. Au milieu de ce débat, voyant que les gendarmes, qui persistaient à ne vouloir pas l'arrêter, allaient lui échapper, Gamelcy se met à crier vive l'empereur! vive l'empereur! Eh bien! reprend-il, en est-ce assez pour que vous m'arrêtiez. — Non, dit un gendarme, et le soldat de crier une troisième fois vive l'empereur! — Ah! c'est trop fort, dit l'autre gendarme, et enfin ils exaucent les vœux de cet original des bords de la Garonne.

M. le lieutenant-général comte Coutard a fait traduire le militaire devant le conseil comme prévenu 1<sup>o</sup> d'outrages envers la gendarmerie, 2<sup>o</sup> de propos séditieux.

Dans ses interrogatoires et à l'audience, Gamelcy a déclaré que c'était avec préméditation et dans l'intérêt de sa sûreté personnelle qu'il s'était fait arrêter. Voici son explication.

Gamelcy fut toujours bon soldat. Nommé caporal, il devint maître d'armes du régiment. Depuis long-temps, il restait à ce grade, et après son réengagement, il sollicita le grade de sous-officier, en récompense de sa conduite et de ses services. Mécontent du refus qu'il éprouva, il commit sans doute quelque faute; car il fut dégradé. Dès lors, son imagination s'exalta, et craignant de faire une mauvaise action dans son régiment, il s'éloigna. Cette première faute rendit sa tête plus ardente. Après 2 ou 3 jours, fatigué de sa vie

errante, il conçut le projet de se faire arrêter et punir d'une peine correctionnelle. « Je préfère, a-t-il dit, me faire condamner à deux ans de prison pour propos séditieux qu'à cinq ans de fers pour quelque acte d'insubordination. » Les larmes aux yeux et d'un ton énergique, il a supplié le conseil de faire en sorte qu'il ne rentât pas à son régiment.

M. Gallois, capitaine-rapporteur, a pensé que les faits étant avoués et prémédités, il devait conclure à l'application de la peine portée par la loi; toutefois dans un mouvement d'humanité, il a approuvé d'avance ce que pourrait dire le défenseur, sur l'égarément d'esprit dans lequel se trouvait Gamelcy au moment de l'action.

M<sup>e</sup> D'herbelot, défenseur de l'accusé, a soutenu d'abord qu'il n'y avait pas eu d'outrage envers la gendarmerie, et en second lieu que le propos de *vive l'Empereur* n'était plus un cri séditieux. « La jurisprudence de tous les tribunaux est, d'accord sur ce point, a-t-il dit, et les juges peuvent et doivent même examiner avant tout l'intention du délinquant. Ainsi, dernièrement, un garde champêtre qui a servi dans l'armée vendéenne, qui, en 1814, a donné à la monarchie des preuves non équivoques de son dévouement, fut traduit devant le Tribunal de Mende pour avoir fait entendre le double cri de *vive le Roi!* et *vive l'Empereur!* Pour sa justification il prétendit que le cri de *vive l'Empereur!* était plus honorable que celui de *vive le Roi!*, et que son intention avait été de donner une dignité de plus au monarque. Il fut acquitté. »

Le conseil a déclaré que Gamelcy n'était coupable ni d'outrages envers la gendarmerie, ni de propos séditieux, et a ordonné sa mise en liberté.

PARIS, 12 DÉCEMBRE.

— Nous avons, dans notre numéro de dimanche, rendu compte de l'arrestation de trois individus prévenus d'avoir lancé des balles de plomb dans les vitres du café du *Petit rocher de Cancale*. Depuis lors plusieurs journaux ont donné le nom d'un de ces individus, et ce n'est pas sans une douloureuse surprise que nous avons appris que ce délinquant était, disait-on, M<sup>e</sup> Gechter, jeune avocat du barreau de Paris, connu jusqu'ici par d'honorables antécédens. Notre impartialité nous a fait un devoir de nous abstenir de répéter cette nouvelle, sans avoir sur ce fait des informations positives.

Nous avons la satisfaction d'annoncer que M<sup>e</sup> Gechter, averti seulement aujourd'hui, au retour de la campagne, des bruits qui couraient sur son compte, s'est empressé de se présenter chez M. le procureur du Roi pour démentir l'imputation dirigée contre lui et expliquer à ce magistrat par quel concours de circonstances relatives à sa profession il se trouvait momentanément dans la société des individus prévenus de cet acte si répréhensible.

M. Leblond, juge-d'instruction, est chargé de l'instruction de cette affaire. Soyons persuadés qu'elle tournera toute entière à la décharge de M<sup>e</sup> Gechter, et que le barreau n'aura pas la douleur de voir un de ses membres, qui donnait les plus légitimes espérances, placé sur le même rang que ces roués d'un autre temps, qui se faisaient gloire de battre le guet et de casser les lanternes.

— Le dos voûté, la démarche chancelante, le nez aspirant à la tombe, un vieillard décrépît se présentait aujourd'hui comme plaignant devant la police correctionnelle. Sur sa plainte, une femme, jeune encore, s'asseyait sur le banc des prévenus, portant dans ses bras un enfant nouveau-né, et placée à côté d'un jeune homme d'une assez belle figure.

M. Gastines (c'était le plaignant) a fait connaître aux magistrats, par l'organe de M<sup>e</sup> Levêque, son avocat, qu'il avait appris, le 11 août dernier, par exploit de M<sup>e</sup> ... huissier patenté, qu'il était devenu père d'une jolie petite fille. M. Gastines n'a pas trouvé l'exploit de son goût, et il a riposté par une citation en police correctionnelle, qu'il a envoyée et à M<sup>me</sup> Gastines son épouse, et à un M. Bonnebaite, qu'il prétend avoir été très lié avec Madame avant qu'il eût serré avec elle les liens d'hymen, et qu'il accuse non-seulement d'être le père de l'enfant spécifié dans l'exploit sus-énoncé, mais encore d'avoir été antérieurement celui d'un marmot qui vint grossir sa famille deux mois après la célébration de son mariage.

De nombreux témoins appelés par le mari sont venus déposer que M<sup>me</sup> Gastines avait long-temps habité le même appartement que M. Bonnebaite. Un d'eux, le sieur Vigne, portier, qui voit tout, qui entend tout, qui sait tout, a déposé que la dame passait dans la maison pour la bonne amie de M. Bonnebaite. Les témoins à décharge, appelés par la prévenue, ont déclaré à leur tour que le petit appartement dont s'agit avait deux portes dont chacune pouvait donner entrée à chacun des co-habitans et que le seul lit qui fut dans la chambre à coucher était assez fourni en matelas pour pouvoir être partagé en deux parties distinctes.

Le Tribunal après avoir entendu M<sup>e</sup> Levêque, avocat de la partie civile, a remis la cause à huitaine pour entendre les avocats des prévenus.

— Mullon, à son arrivée à la préfecture de police, a été mis à la salle Saint-Martin, où deux agens de police l'ont gardé à vue pendant toute la nuit. Ce soir il a été transféré à la force; il parle souvent de sa femme et ne cesse de dire qu'elle est innocente.

#### TRIBUNAL DE COMMERCE.

FAILLITES. — Jugement du 11 décembre.

Vibert (Germain), loueur de cabriolets, rue Neuve Coquenard, n<sup>o</sup> 22.